



MOTION

Luxembourg, le 8 juillet 2026

La Chambre des Députés

vu la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, et notamment son article 4 relatif à la promotion de la négociation collective ;

considérant que le taux de couverture des conventions collectives au Luxembourg se situe très en deçà du seuil de 80 % fixé par la directive, ce qui rend l'établissement d'un tel plan d'action obligatoire ;

considérant que ce plan d'action doit être établi après consultation des partenaires sociaux ou en accord avec eux, et fixer un calendrier clair et des mesures concrètes pour accroître progressivement la couverture conventionnelle ;

considérant que le débat de consultation demandé par le ministre du Travail sur l'organisation du temps de travail a vocation à alimenter les travaux législatifs du Gouvernement en la matière ;


considérant que le patronat revendique une flexibilisation accrue de l'organisation du temps de travail dans un sens défavorable aux salarié.e.s ;

considérant que transférer par la loi à l'employeur seul des marges de flexibilité aujourd'hui subordonnées à un accord collectif reviendrait à accorder cette flexibilité sans contrepartie et hors de toute négociation, privant les employeurs de tout intérêt à conclure une convention et affaiblissant le recours à la négociation collective, et allant à l'encontre de l'objectif poursuivi par la directive (UE) 2022/2041 ;


soulignant son attachement au modèle luxembourgeois de dialogue social, à la stabilité des relations sociales et au rôle central des partenaires sociaux dans la détermination des conditions de travail ;

invite le gouvernement à

1. renoncer à toute réduction, par la loi, des protections garanties par le Code du travail en matière d'organisation et de durée du temps de travail ;
2. faire en sorte que toute flexibilisation supplémentaire de l'organisation du temps de travail demeure intégralement un objet de négociation entre partenaires sociaux et ne puisse être obtenue que par la voie conventionnelle ;
3. établir et mettre en œuvre, en concertation avec les partenaires sociaux, le plan d'action national de promotion de la négociation collective prévu par la directive 2022/2041, avant d'engager toute réforme de l'organisation du temps de travail.



Marc Baum



David Wagner